



PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Saint Etienne le 9 octobre 2017

**ARRETE N°574-2017 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT,
DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE
GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION
DU MATCH DE FOOTBALL DU 14 OCTOBRE 2017 OPPOSANT
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE)
AU FC METZ (FCM)**

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 et R 332-1 à R 332-9 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association sportive de Saint-Étienne rencontrera celle du FC Metz au stade Geoffroy-Guichard le 14 octobre 2017 à 20 heures et qu'un très fort antagonisme oppose les supporters de ces deux équipes depuis plusieurs années, l'origine semblant résider dans les alliances et amitiés existant entre certains groupes d'ultras messins et des groupes de supporters ultras de LYON, ces derniers étant historiquement farouchement opposés à ceux de Saint-Étienne ;

Considérant l'antagonisme marqué entre les supporters ultras des deux clubs cherchant fréquemment l'affrontement physique, comme en atteste les événements suivants :

- saison 2004/2005 – près de 1000 supporters stéphanois ont envahi le centre-ville de Metz en milieu de journée alors que la rencontre avait lieu à 20h00. Plusieurs rixes ont éclaté en centre-ville ainsi que dans les tribunes. Seules les interventions des forces de l'ordre et l'usage de gaz lacrymogène ont ramené le calme,
- saison 2005/2006 – à Metz, une importante rixe a éclaté à la mi-temps entre ultras stéphanois et messins. Une fois de plus, seule l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire pour ramener le calme,
- saison 2007/2008 : un important dispositif policier mis en place par les autorités a permis d'annihiler toute forme de rencontre entre ultras messins et stéphanois, arrivés très tôt en centre-ville de Metz,
- de la saison 2008/2009 jusqu'à la saison 2013/2014, ces deux équipes ne se sont pas rencontrées car le FC METZ évoluait en Ligue 2,
- saison 2014/2015 : Lors du match retour, les ultras messins jettent en direction du gardien stéphanois un projectile le blessant à la tête et ayant pour conséquence d'interrompre la rencontre durant de nombreuses minutes,
- saison 2015/2016 : le 7 mars 2016, à l'occasion de la rencontre de Ligue 2 opposant le Clermont Foot au FC METZ, une quinzaine d'ultras stéphanois, encagoulés, agressent sur une aire d'autoroute à Clermont-Ferrand, des ultras messins. Cette violente attaque s'est déroulée en milieu de semaine et 3 messins ont été blessés (ITT allant de 5 à 10 jours). Lors de ce guet-apens, la bâche du groupe ultra messins était dérobée ainsi que divers effets personnels,
- saison 2016/2017 : A l'occasion des deux rencontres, les autorités administratives ont pris des arrêtés d'interdiction de déplacement pour les supporters des deux formations.

Considérant que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient, dans le cadre de l'état d'urgence, une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match pour lequel une forte affluence est attendue ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence dans la ville de Saint-Etienne, sur la voie publique, aux abords du stade Geoffroy-Guichard, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Metz, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 14 octobre 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 14 octobre 2017 de 10h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Metz ou se comportant comme tel d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies suivantes de la commune de Saint-Etienne :

- - rue Bergson ;
- - esplanade Lucien Neuwirth ;
- - place Carnot ;
- - place Jean Jaurès ;
- - place de l'Hôtel de Ville ;

ainsi que dans les périmètres respectivement délimités par les voies suivantes :

- sur le territoire de la commune de Saint-Etienne :

- - rue Coubertin ;
- - rue des Trois Glorieuses ;
- - rue Monthion ;
- - boulevard Thiers ;

- - boulevard Verney-Carron ;
 - - boulevard Jules Janin ;
 - - boulevard Cholat ;
 - - boulevard des Aciéries ;
 - - place Manuel Balboa ;
 - - esplanade Bénévent ;
 - - place Jacques Borel ;
- sur le territoire de la commune de Saint-Priest en Jarez :
- - RD 1498 ;
 - - route de l'Etrat ;
 - - avenue François Mitterrand ;
 - - avenue Pierre Mendès France.

Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, **au maximum 700 personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC METZ ou se comportant comme tel**, munis de billets, arrivant à Saint-Etienne dans le cadre d'un déplacement exclusivement en bus, organisé par le club du FC METZ, sous escorte policière jusqu'au stade.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la contrôlease générale, directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne et aux présidents des clubs de l'ASSE et du FC METZ et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet


Evence RICHARD

